

*Initiatives ministérielles*

exemptant de verser les cotisations d'assurance-chômage aux petites entreprises et aux nouveaux employés pendant une certaine période de temps, il était prévu que cette mesure permettrait la création de nombreux nouveaux emplois, et c'est ce à quoi nous assistons présentement.

La deuxième partie de l'exposé économique, comme je le disais tout à l'heure, visait à réduire et à contrôler les dépenses du gouvernement, puisqu'il a été constaté que les entrées de revenus au gouvernement fédéral étaient beaucoup moindres que celles qui avaient été prévues à l'occasion du budget du printemps de 1992.

Alors, le ministre des Finances a annoncé une série de mesures qui comprenaient, entre autres, le gel des salaires des employés de la fonction publique, la reconduction pour deux ans des conventions collectives existantes, le gel des salaires des gens qui travaillent ici dans cette Chambre, élus et non élus, les députés, les ministres, les sénateurs et les juges de la Cour suprême.

L'exposé économique du ministre des Finances mentionnait aussi qu'il y aurait une révision et, éventuellement, une diminution des subventions aux transports, tant dans l'Ouest que dans les provinces Maritimes, une révision des transferts fiscaux et aussi l'abolition des prestations d'assurance-chômage aux gens qui quittent ou qui quitteront leur emploi sans raison valable ou qui se font congédier pour juste cause ou pour mesure disciplinaire.

La deuxième mesure importante qui a trait à l'assurance-chômage, c'est le gel des prestations d'assurance-chômage qui décrète que le pourcentage du revenu assurable passe de 60 à 57 p. 100. C'est certainement la partie de l'exposé économique du ministre des Finances qui a suscité le plus de commentaires et le plus grand nombre de questions.

En décembre 1992, le ministre des Finances a déposé le projet de loi C-105 qui avait pour but de mettre en vigueur les mesures qu'il avait annoncées dans son exposé économique. Nous avons immédiatement entendu des inquiétudes et nous avons entendu des commentaires concernant particulièrement les deux mesures qui touchent le régime d'assurance-chômage.

Je peux vous dire qu'après avoir regardé de très près les modifications proposées au régime d'assurance-chômage par le projet de loi C-105, des parlementaires de ce côté-ci de la Chambre—le groupe de parlementaires dont je fais partie—se sont rendu compte qu'effectivement, l'application de la loi telle que rédigée pouvait comporter des problèmes, pouvait causer des situations qui pouvaient devenir inéquitables et injustes et qui pouvaient causer des problèmes à des groupes de personnes en besoin d'assurance-chômage, mais que la mesure économique ne visait pas.

• (1710)

Alors, avec un groupe de députés du parti conservateur, membres du caucus du Québec, dès la fin de janvier, nous nous sommes mis au travail et nous avons fait une révision du projet de loi C-105. Nous avons tenu plusieurs rencontres avec des officiers du ministère et avec le ministre de l'Emploi et de l'Immigration lui-même. Finalement, nous avons soumis au gouvernement une série de recommandations qui avaient pour but de mettre en place ce qu'on appelle en anglais des *safeguards*, des mesures protectrices pour les gens qui ont besoin de s'adresser au régime d'assurance-chômage, mais pour qui le projet de loi C-105 n'accordait pas toute la protection possible.

Le gouvernement a écouté nos représentations et, le 17 février 1993, le projet de loi C-113 a été déposé devant cette Chambre, laissant mourir au *Feuilleton* le projet de loi C-105.

Le projet de loi C-113 reprenait essentiellement l'objectif poursuivi dans l'énoncé économique du ministre des Finances, mais, particulièrement concernant les modifications prévues à l'assurance-chômage, il prévoyait des mesures de protection pour les gens, comme je le disais tout à l'heure, qui ont recours à l'assurance-chômage.

Alors, les principales propositions que renferme le projet de loi C-113, comme je le disais, visent particulièrement la Loi sur l'assurance-chômage, et je vais en énumérer quelques-unes. Une des modifications importantes, c'est que les personnes qui quittent leur emploi sans justification ou qui sont congédiées pour inconduite ne seront plus admissibles aux bénéficiaires de l'assurance-chômage. C'est l'objectif fondamental du projet de loi C-113.

Le deuxième point, c'est que le taux de prestations d'assurance-chômage passera de 60 à 57 p. 100 de la moyenne des gains assurables au cours des deux prochaines années, et cela à partir du moment où la loi entrera en vigueur.

Il y a, dans la Loi sur l'assurance-chômage, une liste de motifs qui justifient et qui appuient l'abandon volontaire. Le projet de loi C-113 précise davantage ces motifs valables, qui sont inclus dans la loi et qui passent de 5 à 13, de même que les raisons qui peuvent justifier qu'une personne quitte son emploi. Ces motifs sont maintenant inscrits dans la loi, sont maintenant visibles dans la loi et couvrent à peu près 40 cas fréquents, utilisés par les gestionnaires de l'assurance-chômage pour décider qu'un abandon volontaire est justifié et que la personne qui a abandonné son emploi et qui fait une demande de prestations d'assurance-chômage a raison et a droit à son assurance-chômage.

C'était une des inquiétudes que nous avons entendues au moment où le projet de loi C-105 a été présenté; nous avons corrigé cette situation par le projet de loi C-113. Il